



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STLG RECYCLAGE**

rue des Prés Saint Martin  
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/25-2555  
Code AIOT : 0006510584

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 octobre 2025 dans l'établissement STLG RECYCLAGE implanté Route du Petit-Fossard BP 58 77940 Esmans. L'inspection a été annoncée le 29 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie du 20 octobre 2025, le Préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société STLG RECYCLAGE l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/165 du 22 octobre 2025 lui imposant des mesures d'urgence en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940).

L'objet de la visite d'inspection du 30 octobre 2025 visait à vérifier le respect par la société STLG RECYCLAGE de l'ensemble des dispositions de l'arrêté précité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STLG RECYCLAGE
- Route du Petit-Fossard BP 58 77940 Esmans
- Code AIOT : 0006510584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société STLG RECYCLAGE exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU, ainsi qu'une activité de tri-transit-regroupement de métaux.

La société L. MARCHETTO avait été autorisée, par arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété, pour exercer des activités de tri-transit-regroupement de déchets métalliques, de travail mécanique des métaux et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à la parution des décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 20 mars 2012, il a été accordé à la société L. MARCHETTO :

- par courrier préfectoral du 10 mai 2011, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1 (A) – 2711-2 (D) – 2712 (A) – 2713-1 (A) – 2714-1 (A) – 2718-1 (A) – 2791-1 (A) et 1435-3 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- par courrier préfectoral du 08 janvier 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui relève désormais du régime de l'enregistrement,
- par courrier préfectoral du 21 juillet 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG.

Par ailleurs, la société STLG bénéficiait de :

- l'agrément PR 77 0003 B pour effectuer le stockage et le broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU,
- l'agrément PR 77 0044 D pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU.

Enfin, la société STLG a obtenu la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 pour effectuer une activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 990 m<sup>3</sup>.

Par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE.

Les activités de cet établissement sont également réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/103 du 17 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/065 du 30 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mesures d'urgence

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais ou de montant de l'astreinte
2	Vérification des canalisations du réseau de collecte	AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2025, article 1	Amende, Astreinte	50 €/j
3	Gestion des eaux polluées	AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2025, article 1	Amende, Astreinte	50 €/j
4	Entretien du bassin d'eaux claires	AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2025, article 1	Amende, Astreinte	50 €/j
5	Gestion des déchets calcinés et intégrité de la zone de stockage	AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2025, article 1	Action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des eaux d'extinction et de ruissellement	AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2025, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 30 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société STLG RECYCLAGE n'a pas satisfait à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/165 du 22 octobre 2025 lui imposant des mesures d'urgence.

En effet, les dispositions suivantes n'ont pas été satisfaites :

- vérifier que les canalisations du réseau de collecte ne présentent pas de colmatages suite aux eaux d'extinction chargées en débris de l'incendie,
- évacuer, dans les plus brefs délais et dans une installation dûment autorisée à les recevoir, l'ensemble des eaux contenues dans les deux bassins, les séparateurs, ainsi que les eaux retenues sur la plateforme,
- procéder, après vidange, au nettoyage du deuxième bassin normalement destiné à recueillir les eaux après traitement,

De plus, la vérification de l'intégrité de la zone de stockage au droit du sinistre a conclu à la présence d'endommagements nécessitant des travaux.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux d'extinction et de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société STLG RECYCLAGE (SIREN : 838 924 645), dont le siège social est situé Rue des Prés Saint-Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est tenue, pour les installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940), de mettre en œuvre <b>sous un délai de 7 jours, les mesures d'urgence</b> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• libérer les caniveaux et regards de collecte des eaux d'extinction et de ruissellement en évacuant ou en déplaçant les déchets qui les obstruent,</li> <li>• [...],</li> <li>• [...],</li> <li>• [...],</li> <li>• [...].</li> </ul> <p>Les justificatifs de la satisfaction de l'ensemble de ces mesures sont à transmettre, dans le même délai, à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a libéré les caniveaux et regards de collecte des eaux d'extinction et de ruissellement, notamment :

- en évacuant les déchets calcinés étalés au cours de l'incendie du 20 octobre 2025,
- et en déplaçant les déchets entreposés au niveau de la zone de tri granulométrique, qui étaient entreposés en dehors de la zone d'entreposage prévue à cet effet sur le plan d'exploitation lors du contrôle du 21 octobre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Vérification des canalisations du réseau de collecte

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Collecte des effluents liquides

**Prescription contrôlée :**

La société STLG RECYCLAGE (SIREN : 838 924 645), dont le siège social est situé Rue des Prés Saint-Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est tenue, pour les installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940), de mettre en œuvre **sous un délai de 7 jours, les mesures d'urgence** suivantes :

- [...],
- vérifier que les canalisations du réseau de collecte ne présentent pas de colmatages suite aux eaux d'extinction chargées en débris de l'incendie,
- [...],
- [...],
- [...].

Les justificatifs de la satisfaction de l'ensemble de ces mesures sont à transmettre, dans le même délai, à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 30 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que deux regards de collecte des eaux d'extinction et de ruissellement étaient colmatés à proximité de la zone sinistrée.

Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué avoir fait les démarches nécessaires auprès d'un prestataire afin de réaliser une vérification de l'ensemble des canalisations du réseau de collecte.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, dans les délais impartis, les éléments attestant de l'intervention du prestataire sur site et justifiant l'absence de colmatages des canalisations du réseau de collecte suite aux eaux d'extinction chargées en débris de l'incendie.

À la suite du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2025, le bon d'intervention du prestataire ayant procédé à la vérification des canalisations du réseau de collecte.

De plus, deux photographies ont été transmises et permettent d'attester que les deux regards ne sont plus immergés.

L'exploitant doit transmettre le rapport d'intervention du prestataire pour considérer la demande comme respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Astreinte (50 €/j)

### N° 3 : Gestion des eaux polluées

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des effluents

#### **Prescription contrôlée :**

La société STLG RECYCLAGE (SIREN : 838 924 645), dont le siège social est situé Rue des Prés Saint-Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est tenue, pour les installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940), de mettre en œuvre **sous un délai de 7 jours, les mesures d'urgence** suivantes :

- [...],
- [...],
- évacuer, dans une installation dûment autorisée à les recevoir, l'ensemble des eaux contenues dans les deux bassins, les séparateurs, ainsi que les eaux retenues sur la plateforme,
- [...],
- [...].

Les justificatifs de la satisfaction de l'ensemble de ces mesures sont à transmettre, dans le même délai, à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé à l'évacuation d'une partie des eaux contenues dans le premier bassin de l'installation.

Toutefois, lors du contrôle, il a été relevé qu'un volume évalué à 160 m<sup>3</sup> d'eau restait encore dans ce bassin et donc que l'intégralité des eaux contenues dans ce premier bassin n'a pas été évacuée.

L'exploitant a justifié auprès de l'inspection des installations classées avoir contacté un prestataire, en date du 21 octobre 2025, afin de procéder au pompage des eaux et à l'évacuation de ces eaux dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

L'exploitant a également transmis un tableau de suivi de l'évacuation des eaux d'extinction, ainsi que deux bordereaux de suivi de déchets (BSD) datés du 22 octobre 2025 et trois BSD datés du 24 octobre 2025.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'évacuation d'eaux d'extinction postérieurement au 24 octobre 2025, par la transmission de BSD ou de bons d'enlèvement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que seule une partie des eaux du second bassin a été évacuée (environ 900 m<sup>3</sup> d'eau restait encore dans ce bassin). L'exploitant a

indiqué que ces eaux avaient en effet été pompées par le même prestataire. Cependant, il n'a pas été en mesure de justifier que ces eaux ont bien été évacuées dans une installation dûment autorisée à les recevoir (l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des BSD).

Concernant les eaux restantes dans le deuxième bassin, l'exploitant a proposé de mettre en œuvre une solution de traitement in-situ avant rejet dans le milieu naturel, sans en préciser les modalités à l'inspection des installations classées.

Il convient que la mise en œuvre de ces modalités fassent l'objet d'une information et d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Enfin, les séparateurs n'ont pas été vidangés, contrairement à ce qui est prescrit dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 22/10/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Astreinte (50 €/j)

#### N° 4 : Entretien du bassin d'eaux claires

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des ouvrages

##### **Prescription contrôlée :**

La société STLG RECYCLAGE (SIREN : 838 924 645), dont le siège social est situé Rue des Prés Saint-Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est tenue, pour les installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940), de mettre en œuvre **sous un délai de 7 jours, les mesures d'urgence** suivantes :

- [...],
- [...],
- [...],
- procéder, après vidange, au nettoyage du deuxième bassin normalement destiné à recueillir les eaux après traitement,
- [...].

Les justificatifs de la satisfaction de l'ensemble de ces mesures sont à transmettre, dans le même délai, à l'inspection des installations classées.

##### **Constats :**

Lors du contrôle, comme indiqué dans le constat précédent, l'inspection des installations classées a constaté qu'une partie des eaux du deuxième bassin n'a pas été évacuée.

Les eaux de ce deuxième bassin n'ayant pas été évacuées, l'exploitant n'a donc pas été en mesure de procéder au nettoyage dudit bassin.

L'exploitant a indiqué qu'une fois la solution de traitement des eaux in-situ mise en œuvre, préalablement validée par l'inspection des installations classées, les eaux seront rejetées dans le milieu naturel après passage dans un réservoir et analyses. Une fois le bassin entièrement vidé, un nettoyage devra être réalisé.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende, Astreinte (50 €/j)

**N° 5 : Gestion des déchets calcinés et intégrité de la zone de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception et exploitation des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société STLG RECYCLAGE (SIREN : 838 924 645), dont le siège social est situé Rue des Prés Saint-Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est tenue, pour les installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940), de mettre en œuvre <b>sous un délai de 7 jours, les mesures d'urgence</b> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...],</li> <li>• [...],</li> <li>• [...],</li> <li>• [...],</li> <li>• poursuivre l'évacuation des déchets calcinés vers une installation dûment autorisée à les recevoir puis, une fois l'évacuation terminée, vérifier l'intégrité de la zone de stockage au droit du sinistre.</li> </ul> <p>Les justificatifs de la satisfaction de l'ensemble de ces mesures sont à transmettre, dans le même délai, à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des déchets calcinés a été évacué de la zone de stockage au droit du sinistre.</p> <p>L'exploitant a procédé à des opérations d'évacuations des déchets calcinés dès le lendemain de l'incident, et a transmis à l'inspection des installations classées les bons d'entrée dans l'installation dûment autorisée à les recevoir.</p> <p>Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs relatifs aux bons d'expédition de ces déchets calcinés. Ces derniers ont été transmis le soir même (le 30/10/2025).</p> <p>Par ailleurs, une fois l'évacuation des déchets calcinés terminée, l'exploitant a procédé à la vérification de l'intégrité de la dalle au droit du sinistre. À la suite de cette vérification, des zones endommagées ont été identifiées.</p> <p>À ce titre, l'exploitant a indiqué que la remise en état serait réalisée dans les plus proches délais. Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a effectivement constaté la présence de l'entreprise chargée des travaux au niveau de la dalle.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs des travaux de réfection de la dalle dans un délai de 15 jours.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'actions correctives (délai de 15 jours)**

